



Arrêté préfectoral n°2024 - 1131 du 16 mai 2024

portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à M. Jean-Marc COUTIN, pour son exploitation sans titre d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit de déchets dangereux et de déchets métalliques, sise 54 route nationale à CONSENVOYE (55110)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le contrôle des installations exploitées par M. Jean-Marc COUTIN, 54 route Nationale à CONSENVOYE (55110), effectué par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-888 du 19 mai 2022 mettant en demeure M. Jean-Marc COUTIN de régulariser et, dans l'attente, de cesser ses activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, de transit de traverses de chemin de fer et de dépôt de déchets métalliques qu'il réalise sur le site situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110) ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 août 2022, reçu le 1er septembre 2022, informant l'inspection des installations classées de son engagement de réaliser les travaux nécessaires pour la fin du mois de septembre 2022 ;

Vu la visite de contrôle des installations exploitées par M. Jean-Marc COUTIN, 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le 15 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM-221-2023, en date du 30 juin 2023, établi à la suite de la visite de contrôle effectuée le 15 juin 2023, et dont copie a été transmise à M. Jean-Marc COUTIN, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1995 du 1^{er} août 2023 rendant M. Jean-Marc COUTIN redevable d'une astreinte administrative journalière de 30,00 euros, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, pour son exploitation sans titre d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit de déchets dangereux et de déchets métalliques, sise 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), notifié à l'intéressé par courrier recommandé le 4 août 2023 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2226 du 31 août 2023, portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à M. Jean-Marc COUTIN, d'un montant de 840,00 euros, pour une période allant du 4 au 31 août 2023 inclus, transmis à l'intéressé le 1^{er} septembre 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception n°2C17686238122 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2518 du 11 octobre 2023, portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à M. Jean-Marc COUTIN, d'un montant de 900,00 euros, pour une période allant du 1^{er} au 30 septembre 2023 inclus, transmis à l'intéressé le 12 octobre 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception n°2C16292621052 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2791 du 16 novembre 2023, portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à M. Jean-Marc COUTIN, d'un montant de 930,00 euros, pour une période allant du 1^{er} au 31 octobre 2023 inclus, transmis à l'intéressé le 17 novembre 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A19629471160 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-32 du 8 janvier 2024, portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à M. Jean-Marc COUTIN, d'un montant de 900,00 euros, pour une période allant du 1^{er} au 30 novembre 2023 inclus, transmis à l'intéressé le 9 janvier 2024, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A19629471221 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-375 du 16 février 2024, portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à M. Jean-Marc COUTIN, d'un montant de 930,00 euros, pour une période allant du 1^{er} au 31 décembre 2023 inclus, transmis à l'intéressé le 16 février 2024, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A20822877604 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-654 du 25 mars 2024, portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à M. Jean-Marc COUTIN, d'un montant de 1 800,00 euros, pour une période allant du 1^{er} janvier au 29 février 2024 inclus, transmis à l'intéressé le 27 mars 2024, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A20822906304 ;

Vu le contrôle visuel du site, réalisé par la brigade de gendarmerie de Dun-sur-Meuse le 13 mai 2024 ;

Considérant que la lettre recommandée n°2C17686238122 est restée à disposition de M. Jean-Marc COUTIN en point de retrait de la Poste à Consenvoye, jusqu'au 21 septembre 2023, après une présentation et un avis de passage déposé à son domicile par ce même service, le 4 septembre 2023 ;

Considérant que la lettre recommandée n°2C16292621052 est restée à disposition de M. Jean-Marc COUTIN en point de retrait de la Poste à Consenvoye, jusqu'au 31 octobre 2023, après une présentation et un avis de passage déposé à son domicile par ce même service, le 14 octobre 2023 ;

Considérant que la lettre recommandée n°1A19629471160 est restée à disposition de M. Jean-Marc COUTIN en point de retrait de la Poste à Consenvoye, jusqu'au 16 janvier 2024, après une présentation et un avis de passage déposé à son domicile par ce même service, le 21 novembre 2023 ;

Considérant que la lettre recommandée n°1A19629471221 est restée à disposition de M. Jean-Marc COUTIN en point de retrait de la Poste à Consenvoye, jusqu'au 5 février 2024, après une présentation et un avis de passage déposé à son domicile par ce même service, le 11 janvier 2024 ;

Considérant que la lettre recommandée n°1A20822877604 est restée à disposition de M. Jean-Marc COUTIN en point de retrait de la Poste à Consenvoye, jusqu'au 11 mars 2024, après une présentation et un avis de passage déposé à son domicile par ce même service, le 19 février 2024 ;

Considérant que la lettre recommandée n°1A20822906304 est restée à disposition de M. Jean-Marc COUTIN en point de retrait de la Poste à Consenvoye, jusqu'au 25 avril 2024, après une présentation et un avis de passage déposé à son domicile par ce même service, le 28 mars 2024 ;

Considérant que l'exploitant, à la date du 13 mai 2024, n'a toujours pas respecté l'injonction préfectorale du 19 mai 2022 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-1995 du 1^{er} août 2023 susvisé, de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière de 30,00 euros à l'encontre de M. Jean-Marc COUTIN ;

Considérant que le recouvrement partiel de l'astreinte prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 30 avril 2024 inclus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'astreinte administrative journalière de 30,00 euros, imposée par arrêté préfectoral n°2023-1995 du 1^{er} août 2023 à M. Jean-Marc COUTIN, demeurant 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), pour son exploitation sans titre d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit de déchets dangereux et de déchets métalliques, sise 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), est liquidée partiellement pour la période allant **du 1^{er} mars 2024 au 30 avril 2024 inclus, soit 61 jours**, pour non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-888 du 19 mai 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **1 830,00 euros (mille huit cent trente euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Les sommes liquidées ne pourront pas être restituées à M. Jean-Marc COUTIN.

Article 2 : Autres mesures

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-888 du 19 mai 2022.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Jean-Marc COUTIN et, pour information, au Maire de Consenvoye ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

